

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de VILLEFRANQUE,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1^e dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de VILLEFRANQUE sont modifiées à compter du **15 juillet 2025**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de VILLEFRANQUE l'éclairage public sera éteint de **22h30 à 6H30**, tous les jours, **sauf les vendredis et samedis soirs en centre-bourg où il sera maintenu jusqu'à 1h00**, ainsi que les dispositifs exceptionnels lors des manifestations publiques.
Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, et publié sur le site Internet de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire VILLEFRANQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du TE64,

Fait à VILLEFRANQUE, le 10 juillet 2025

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

